

Assemblée de la Commission communautaire française



15 mai 2003

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROPOSITION

**de modification du règlement
de l'Assemblée de la Commission communautaire française
visant à y apporter diverses corrections et améliorations techniques**

déposée par

M^{me} Martine Payfa, MM. Alain Adriaens, Philippe Smits,
Michel Mook, Claude Michel et M^{me} Fatiha Saïdi

DÉVELOPPEMENTS

Le règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française, dans son actuelle rédaction, ne précise pas quelles sont les règles de fonctionnement applicables aux commissions spéciales lorsque celles-ci n'adoptent pas leur propre règlement d'ordre intérieur.

Dès lors, il y a lieu d'indiquer au titre « De l'organisation de l'Assemblée » que les commissions spéciales déterminent leur mode de fonctionnement, de l'avis conforme du Bureau élargi, et qu'à défaut, les articles 19, 20, 22 à 33 du règlement applicables aux réunions des commissions permanentes et temporaires leur sont également d'application.

En ce qui concerne la commission de contrôle des communications gouvernementales, il importe de préciser que les réunions se tiennent, en principe, à huis clos et que la présence des experts et collaborateurs des groupes politiques y est interdite. Il faut donc modifier en ce sens les articles 20.1.a) et 33 du règlement.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, les dispositions du règlement relatives au paiement de l'indemnité parlementaire liée à la présence des membres aux votes en séances plénières ne s'appliquent plus aux membres du gouvernement. En effet, l'article 10bis, § 1^{er}, de cette loi prévoit que le membre du Conseil qui est élu par le Conseil en qualité de membre du gouvernement cesse immédiatement de siéger et reprend son mandat parlementaire lorsque ses fonctions gouvernementales prennent fin. Il y a donc lieu de modifier le point 2 de l'article 50 du règlement.

Enfin, les règles relatives aux temps de parole applicables aux séances plénières sont également d'application aux interpellations développées en réunions de commissions plénières.

A cet effet, au titre 2 « Du fonctionnement de l'Assemblée », il y a lieu d'apporter un correctif aux articles 48.3 et 54.1 du règlement.

Il faut lire les mots « commissions plénières » au lieu de « commissions réunies ».

PROPOSITION
de modification du règlement de
l'Assemblée de la Commission communautaire française

Article 1^{er}

Au titre 1^{er} « De l'organisation de l'Assemblée », au point 1.a) de l'article 20, remplacer les mots « visées aux articles 37, 38, 40 et 41 » par les mots « visées aux articles 37 à 41 ».

Art. 2

Au titre 1^{er} « De l'organisation de l'Assemblée », au point 6 de l'article 33, remplacer les mots « visées aux articles 36, 37, 38, 40 et 41 » par les mots « visées aux articles 36 à 41 ».

Art. 3

Au titre 1^{er} « De l'organisation de l'Assemblée », ajouter un point 3 à l'article 34 libellé comme suit :

« 3. – Les commissions spéciales déterminent leur mode de fonctionnement, de l'avis conforme du Bureau élargi, à défaut, les articles 19, 20, 22 à 33 leur sont d'application. »

Art. 4

Au titre 2 « Du fonctionnement de l'Assemblée », au point 2, 3^e alinéa, 2^e tiret de l'article 50, supprimer les mots « ou les membres du Collège » et « ou du Collège ».

Art 5

Au titre 2 « Du fonctionnement de l'Assemblée », au point 3 de l'article 48 et au point 1 de l'article 54, remplacer le mot « réunies » par « plénières ».

Martine PAYFA
Alain ADRIAENS
Philippe SMITS
Michel MOOCK
Claude MICHEL
Fatiha SAIDI

